

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au corps militaire des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes,

Par M. Raymond BOIN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif au « corps militaire des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes » a pour objet de créer un corps militaire portant ce nom et dans lequel seront

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, président ; Raymond Boin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, M. le général Antoine Béthouart, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 871, 917 et in-8° 171.

Sénat : 95 (1969-1970).

Ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes. — Marine nationale - Fonctionnaires.

versés les cent quinze ingénieurs de direction de travaux qui, dans la Marine nationale, appartiennent à la branche « travaux maritimes ».

La création d'un tel corps aura pour effet de donner à ces derniers un statut qui tout en leur étant propre sera, pour l'essentiel, analogue à celui dont furent dotés les ingénieurs de direction de travaux appartenant à la branche « constructions et armes navales » en application de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967.

L'intégration, réalisée par cette loi, des ingénieurs de direction de travaux (branche constructions et armes navales) dans le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement a, en effet, créé un décalage entre leur situation et celle des autres ingénieurs de direction de travaux.

Il est cependant apparu difficile, pour redresser cet état de choses, d'intégrer les ingénieurs de direction de travaux de la branche travaux maritimes dans le corps nouvellement constitué des ingénieurs des études et travaux d'armement.

Comme ces derniers, ils étaient antérieurement régis par des dispositions statutaires analogues ; comme eux ils continueraient à remplir des fonctions d'un même niveau. Mais d'une part leur technique est assez éloignée de celles de l'armement, d'autre part ils participent aux travaux des ingénieurs des travaux maritimes et peuvent accéder au corps civil constitué par ces ingénieurs et non, comme les autres ingénieurs des études et techniques d'armement, au corps militaire des ingénieurs de l'armement.

La création à leur profit d'un corps d'ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes régi, hormis certaines dispositions particulières, par les mesures fixées par la loi du 21 décembre 1967 pour les ingénieurs des études et techniques d'armement, est donc apparue la seule solution possible. C'est une solution d'équité.

*
* * *

Dans le projet de loi qui vous est soumis, l'article premier précise que le corps nouvellement créé est un corps à statut militaire et définit le rôle des ingénieurs des études et techniques

de travaux maritimes ; l'article 2 a pour but de permettre l'accès des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes au corps civil des ingénieurs des travaux maritimes ; l'article 3 précise que, dans l'ensemble, les dispositions de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 sont applicables aux ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes, ce qui leur assurera un statut équivalent à celui des ingénieurs des études et techniques d'armement.

L'article 4 fixe les conditions de recrutement des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes. On peut remarquer qu'elles sont équivalentes à celles qui figurent à l'article 21 de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967, relatif au recrutement des ingénieurs des études et techniques d'armement ; ainsi sont assurés un même niveau et une composition comparable des deux corps.

L'article 5 stipule que la date de constitution du corps est le 1^{er} janvier 1969 ; elle a été choisie comme la plus voisine possible de celle du 1^{er} janvier 1968 à laquelle a été créé le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement, compte tenu de la date du dépôt du présent projet de loi.

L'article 5 précise également qu'à la date de la création du nouveau corps, le 1^{er} janvier 1969, les ingénieurs de direction de travaux de la Marine y sont intégrés. Il faut savoir qu'en prévision de cette intégration aucune promotion n'a eu lieu depuis le 1^{er} janvier 1969 pour les ingénieurs intéressés.

L'article 6 précise qu'un décret devra fixer les dispositions transitoires et les conditions d'application progressive des nouvelles limites d'âge. Il est à noter que, dans le nouveau corps, les limites d'âge sont fixées uniformément à 62 ans quel que soit le grade, alors que pour les ingénieurs de direction de travaux elles étaient de 60 ans seulement pour les grades les plus élevés, et encore plus basses pour les autres. Il convient de noter également que la pyramide des grades dans le corps des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes sera améliorée progressivement de 1969 à 1972.

L'article 7 a trait à la constitution du corps des ingénieurs de réserve des études et techniques de travaux maritimes.

Enfin l'article 8 rend dorénavant caduques les dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps

d'officiers de l'armée de mer, pour ce qui concerne la branche « travaux maritimes » du corps des ingénieurs de direction de travaux : cette branche est en effet supprimée.

*
* *

Toutes ces dispositions correspondent bien au souci d'équité qui a conduit à proposer la création du corps des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes constituent un corps à statut militaire.

Les ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes participent aux différentes activités des ingénieurs des travaux maritimes.

Art. 2.

Les ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes peuvent être admis, par concours ou au choix, dans le corps civil des ingénieurs des travaux maritimes. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de cette admission ainsi que les modalités de reclassement dans le nouveau corps et de prise en compte, pour l'avancement, des services antérieurs. Ces conditions peuvent éventuellement déroger aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 3.

Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les dispositions de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 concernant les ingénieurs des études et techniques d'armement sont applicables aux ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes.

Art. 4.

Les ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes sont recrutés au grade d'ingénieur :

1° Par concours ouvert aux candidats âgés de 20 ans au moins et 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

2° Sur titres, parmi les candidats titulaires de titres ou diplômes dont la liste est fixée dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

3° Au choix, parmi les candidats appartenant à certaines catégories de personnels des armées inscrits sur une liste d'aptitude compte tenu de leur qualification, de leur manière de servir et du résultat d'un examen professionnel. Les catégories de personnels pouvant être recrutés au choix ainsi que les proportions de postes réservés à certaines catégories sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

Le corps militaire des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes sera constitué au 1^{er} janvier 1969.

A cette date, seront intégrés dans ce corps, les ingénieurs des directions de travaux de la marine, branche « travaux maritimes », en service.

Art. 6.

Les conditions d'application de la présente loi, et notamment celles concernant l'application progressive des nouvelles limites d'âge prévues à l'article 29 de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967, ainsi que les autres dispositions transitoires, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7.

Un décret fixera les conditions de constitution du corps des ingénieurs de réserve des études et techniques de travaux maritimes.

Art. 8.

Cessent d'être applicables les dispositions prévues par la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, pour ce qui concerne le corps des ingénieurs des directions de travaux de la marine, branche « travaux maritimes ».